



Projet

**Arrêté (références) du (date)
prescrivant l'organisation de chasses particulières de
destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles
du 21 octobre 2020 au 1^{er} février 2021 inclus**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2020-2024 ;
- VU les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa session du 3 mars 2020 concernant la poursuite du protocole d'action rapide qui prévoit les dispositions du tir de nuit à la lampe du sanglier dans le cadre des opérations de chasses particulières dirigées par les lieutenants de louveterie et visant à la mobilisation des titulaires du droit de chasse ;

- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Grand Ventron intervenu à l'issue de la consultation écrite organisée du 7 au 31 juillet 2020 concernant la limitation des sangliers surabondants sur le territoire de la réserve ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Frankenthal-Missheimlé du 7 juillet 2020 concernant la limitation des sangliers surabondants sur le territoire de la réserve ;
- VU la proximité géographique de cas de peste porcine africaine ;
- VU la consultation du public organisée du **24 septembre au 14 octobre 2020** inclus en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant l'importance des dégâts aux cultures et par conséquent la nécessité de favoriser toutes les mesures destinées à permettre l'augmentation des prélèvements de sangliers ;

Considérant que les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains sont autorisés pour la chasse et la destruction ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie lorsqu'ils conduisent des opérations mentionnées à l'article L.427-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'importance des dégâts de sangliers dans certains secteurs du Haut-Rhin ;

Considérant en conséquence la nécessité de rendre les prélèvements de sangliers les plus efficaces possibles dans ces secteurs ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin procèdent à des opérations de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit à la lampe de l'espèce sanglier **du 21 octobre 2020 au 1^{er} février 2021 inclus**.

Article 2 : dès l'apparition des premiers dégâts causés aux cultures et/ou prairies, le lieutenant de louveterie peut également solliciter le locataire de chasse qui devra lui désigner les personnes autorisées à prélever.

Les locataires de chasse déclarent à l'avance leur intention de pratiquer le tir de jour (affût et/ou battue) et de nuit (affût) dans leur lot de chasse au lieutenant de louveterie et à l'office français de la biodiversité.

En cas de besoin, ce sont les lieutenants de louveterie qui assurent la coordination des actions de destruction avec les locataires de chasse et organisent le cas échéant des battues concertées.

Article 3 : les opérations se déroulent dans les conditions suivantes :

- **l'utilisation d'une source lumineuse est autorisée** dans le cadre de ces opérations de destruction ; les appareils monoculaires ou binoculaires à amplification ou intensification de lumière mis en œuvre avec l'aide des mains et les caméras thermiques mises en œuvre avec l'aide des mains sont également autorisés ; les lunettes de tir thermiques ou caméras thermiques fixés sur l'arme sont autorisées pour les seuls lieutenants de louveterie.
- les tirs de nuit dans les cultures et sur les prés respectent une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : chaise haute ou mirador) par rapport au terrain d'assiette,
- en forêt, dans chaque lot, les tirs de nuit à l'aide d'une source lumineuse sont possibles sur tous les postes de kurrung existant, mais avec obligation de présence de mirador à chaque point de kurrung,
- les tireurs doivent être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- toutes les mesures de sécurité doivent être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 : toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 : en fin d'opération et au plus tard pour le **10 février 2021**, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de jour et de nuit à la lampe a l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office français de la biodiversité, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 : pour ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses, à tirer à partir de leurs véhicules et à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles. Toutefois, lorsque leur véhicule est en déplacement, les armes doivent être ouvertes ou déverrouillées.

Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 7 : avant chaque opération ou période d'opérations, les lieutenants de louveterie avertissent les autorités suivantes :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office français de la biodiversité (courriel : sd68@ofb.gouv.fr ; courrier : OFB, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,
- le cas échéant, les conservateurs de réserves naturelles nationales.

Article 8 : la venaison des sangliers abattus en application des prescriptions des articles 1, 6 et 7 du présent arrêté peut être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 9 : les lieutenants de louveterie informent le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adressent un compte-rendu d'opération pour le **10 février 2021**.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

À Colmar, le

Le préfet,

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.